



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2020 - A - 20

Arras, le 23 OCT. 2020

Commune d'EMBRY

**Exploitation d'un élevage bovin
par M. Grégoire DOLLE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;
- Vu** la demande présentée le 2 avril 2020 par M. Grégoire DOLLE dont le siège social de l'exploitation est situé 25, rue du haut pont - 62990 Embry, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de l'exploitation de son élevage bovin sur la même commune ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-0-NYMQSZF3BR délivrée le 2 avril 2020 à M. Grégoire DOLLE, relative à la demande d'augmentation du cheptel laitier à 73 vaches laitières sis sur la commune d'Embry ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-0-EEHWLIY8N délivrée le 9 juillet 2020 à M. Grégoire DOLLE, relative à un projet de déplacement d'un bâtiment de stockage sur le site d'Embry ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 juillet 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 17 septembre 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que :

- l'augmentation des effectifs ne nécessitera pas de construction de nouveau bâtiment d'élevage,
- des dispositions sont prises pour ne pas occasionner de nuisances sonores supplémentaires,
- tous les ouvrages de stockage sont couverts et implantés à distance réglementaire par rapport à la rivière,
- le bâtiment de stockage d'aliments sera éloigné des tiers et de la rivière par rapport à la situation initiale.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet

M. Grégoire DOLLE, dont le siège de l'exploitation se trouve 25, rue du haut pont 62990 Embry est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage laitier qu'il exploite à cette même adresse et à la construction d'un bâtiment de stockage d'aliments et d'un silo.

Article 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 73 vaches laitières et la suite. Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration au titre de la rubrique **2101-1** de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : Implantation

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et à moins de 35 m d'un cours d'eau, conformément aux plans transmis le 9 juillet 2020.

Le silo S4 est implanté à au moins 35 m de la rivière.

Article 4 : Mode d'exploitation

Les vaches laitières sont soit en logettes paillées, soit en aire paillée intégrale. Le fumier des couloirs des logettes est raclé et repris au godet pour être déposé sur la fumière couverte ST01. Le niveau de paillage des logettes est au minimum de 5 kgs/jour et par animal afin d'obtenir un fumier compact, pouvant être stocké en bout de champ à l'issue d'un stockage de 2 mois dans la fumière.

Les génisses et bovins à l'engraissement sont sur aire paillée intégrale.

Les aires paillées sont curées après 2 mois sous les animaux et le fumier est déposé directement en bout de champ.

Article 5 :

Le curage des aires paillées et de la fumière ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

Article 6 :

Le bâtiment de stockage d'aliments est complètement fermé du côté de la rivière et de l'habitation la plus proche. La reprise des aliments s'effectue du côté opposé.

Article 7 :

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour empêcher les écoulements d'effluents et d'eaux souillées vers la rivière, notamment lors du curage des aires paillées et de la fumière. Toutes les zones bétonnées sont maintenues en parfait état de propreté. Les bandes enherbées et les plantations mises en place sont maintenues et régulièrement entretenues.

Article 8 :

La salle de traite est équipée de 2 x 5 postes.

Article 9 : Bâtiment de stockage de paille

Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention.

Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule est implantée à plus de 100 mètres des habitations.

Article 10 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

Article 11 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111**.

Article 12 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 13 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 14 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie d'Embry où l'installation est projetée.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Montreuil-sur-mer et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Grégoire DOLLE et dont une copie sera transmise au maire d'Embry.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- M. Grégoire DOLLE - 25, rue du haut pont 62990 Embry
- Sous-préfecture de Montreuil-sur-mer
- Mairie d'Embry
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono